

ASC4 ELVIA

Société par actions simplifiée au capital de 9.845.500,00 euros

Siège social : Avenue d'Ochsenfurt – 50200 Coutances

909 598 054 R.C.S. Coutances

(la « **Société** »)

**EXTRAIT CERTIFIE CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 10 JUILLET 2025**

(...)

PREMIÈRE DÉCISION

Augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant nominal de 37.500 euros par l'émission de 37.500 AO, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces

Le Président, après avoir pris connaissance des Décisions,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré et faisant usage de la Délégation,

décide de faire usage partiellement de la Délégation qui lui a été conférée et de procéder à une augmentation du capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit du bénéficiaire figurant en Annexe 1, d'un montant nominal de 37.500 euros, par émission de 37.500 AO nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, soit pour un montant total de souscription de 37.500 euros, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces,

décide que la souscription par le bénéficiaire sera conditionnée à la signature (a) d'un acte d'adhésion au pacte d'associés et des titulaires de titres de la société ASC4 ELVIA conclu en date du 18 juillet 2024, tel qu'ultérieurement amendé le cas échéant (le « **Pacte** ») et (b) d'un exemplaire de la promesse unilatérale de vente et d'achat d'actions de la Société relative aux AO souscrites par le bénéficiaire,

décide que la période de souscription sera ouverte à compter de ce jour, pendant une durée de 5 jours, contre remise du bulletin de souscription et de la libération intégrale du prix de souscription correspondant en numéraire, étant précisé que (i) ce délai sera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite, et que (ii) l'augmentation de capital pourra en tout état de cause être limitée au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent 75% au moins du montant de ladite augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du code de commerce,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront effectués sur le compte ouvert au nom de la Société, dans les livres de la banque Société Générale, dont les références sont les suivantes : IBAN : FR76 3000 3028 1400 0430 1874 953 ; BIC : SOGEFRPP, pour y être conservés jusqu'à la

réalisation définitive de l'augmentation de capital, et que ladite banque établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce,

décide que les AO nouvelles émises seront complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales des Associés,

décide que les AO nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur prix de souscription, en numéraire, ou par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par le souscripteur à l'encontre de la Société, dans les conditions prévues par la loi, et la libération des actions nouvelles sera constatée dans les conditions de l'article L.225-146 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par le Président.

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant nominal de 12.500 euros par l'émission de 12.500 ADP 1, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces

Le Président, après avoir pris connaissance des Décisions,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré et faisant usage de la Délégation,

décide de faire usage partiellement de la Délégation qui lui a été conférée et de procéder à une augmentation du capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit du bénéficiaire figurant en Annexe 2, d'un montant nominal de 12.500 euros, par émission de 12.500 ADP 1 nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, soit pour un montant total de souscription de 12.500 euros, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces,

décide que la souscription par le bénéficiaire sera conditionnée à la signature (a) d'un acte d'adhésion au Pacte et (b) d'un exemplaire de la promesse unilatérale de vente et d'achat d'actions de la Société relative aux ADP 1 souscrites par le bénéficiaire,

décide que la période de souscription sera ouverte à compter de ce jour, pendant une durée de 5 jours, contre remise du bulletin de souscription et de la libération intégrale du prix de souscription correspondant en numéraire, étant précisé que (i) ce délai sera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite, et que (ii) l'augmentation de capital pourra en tout état de cause être limitée au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent 75% au moins du montant de ladite augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du code de commerce,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront effectués sur le compte ouvert au nom de la Société, dans les livres de la banque Société Générale, dont les références sont les suivantes : IBAN : FR76 3000 3028 1400 0430 1875 632 ; BIC : SOGEFRPP, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et que ladite banque établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce,

décide que les ADP 1 nouvelles émises seront complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales des Associés,

décide que les ADP 1 nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur prix de souscription, en numéraire, ou par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par le souscripteur à l'encontre de la Société, dans les conditions prévues par la loi, et la libération des actions nouvelles sera constatée dans les conditions de l'article L.225-146 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par le Président.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

Le Président **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette décision est adoptée par le Président.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent extrait, lequel a été signé par le Président.

Le présent extrait a été signé électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Extrait certifié conforme par le Président le 10 juillet 2025.

Signé par :
 **Alain Dietsch**
8EFFE0A3EF2744B...

Le Président
Alain Dietsch

Annexe 1

Bénéficiaire de l'augmentation de capital d'AO

(...)

Annexe 2

Bénéficiaire de l'augmentation de capital d'ADP 1

(...)